Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

ARRETE MUNICIPAL N° 2026.335
PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU STADE D'ATHLÉTISME DES TUILIERES ET DES LOCAUX ATTENANTS

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant que la commune de Nyons est propriétaire du stade d'athlétisme et qu'elle en assure l'entretien, la maintenance et les frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accès et d'utilisation du stade, de ses équipements et des locaux attenants, afin d'en garantir la sécurité, la bonne utilisation, la conservation et la disponibilité pour l'ensemble des usagers ;

Le présent règlement a pour objet de fixer les droits et obligations des différents utilisateurs du site.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne utilisant ou fréquentant le stade d'athlétisme situé au 465 Chemin des Tuilières à Nyons, notamment :

- les établissements scolaires ;
- les services municipaux ;
- les associations et clubs sportifs ;
- les services de secours ;
- les forces de sécurité ;
- les organisateurs de manifestations ;
- les sportifs, adhérents et licenciés ;
- les accompagnateurs et spectateurs lors des manifestations autorisées.
- les personnes extérieures, lorsque l'accès leur est autorisé et que les installations sont disponibles

Le stade constitue un équipement communal, classé établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie, relevant du domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le complexe sportif comprend notamment :

- une piste d'athlétisme composée :
 - d'une ligne droite de six couloirs dédiés aux courses de sprint et aux haies jusqu'au 110 m haies ;
 - d'un anneau de 250 m comportant quatre couloirs
- une aire de :
 - saut en longueur ;
 - saut en hauteur ;
 - lancer de poids ;
 - lancer de javelot ;
 - lancer de Marteau/Disque ;
- des vestiaires hommes et femmes ;
- des sanitaires et douches ;
- un local de rangement destiné aux associations et aux établissements scolaires ;
- un bureau ;
- une buvette ;

Les équipements et locaux sont mis à disposition en l'état. Les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance de leur configuration, de leur destination et de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

L'accès au stade et l'utilisation de ses installations sont organisés conformément au planning établi par la commune et aux horaires d'ouverture au public.

L'accès est notamment autorisé aux :

- établissements scolaires, dans le cadre des créneaux qui leur sont attribués ;
- services municipaux, notamment le service Éducation et Jeunesse, dans le cadre de leurs missions et des créneaux prévus ;
- associations et clubs sportifs bénéficiant d'un créneau d'utilisation ;
- services de secours et forces de sécurité, ;
- organisateurs de manifestations autorisées par la commune ;
- spectateurs et accompagnateurs, dans le cadre des manifestations ouvertes au public ;
- personnes extérieures, lorsque l'accès leur est autorisé et que les installations sont disponibles.

En dehors des créneaux réservés, la pratique individuelle de l'athlétisme peut être autorisée en fonction de la disponibilité des installations et du respect du présent règlement.

Lorsqu'une installation fait l'objet d'une réservation ou d'une occupation autorisée, les autres usagers ne peuvent l'utiliser pendant la durée du créneau concerné.

Les installations doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect des règles de sécurité. Les aires de lancer et de saut ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées. Il est interdit de traverser ou d'occuper une aire de lancer lorsqu'une activité y est en cours.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

Les installations sont destinées à la pratique sportive, sauf autorisation spécifique de la commune pour l'organisation d'une manifestation ou d'une activité particulière.

Les utilisateurs doivent porter une tenue et des chaussures adaptées à la discipline pratiquée et à la nature des revêtements.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie des installations pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux, de conditions météorologiques ou de préservation des équipements.

L'accès à la zone engazonnée peut notamment être interdit lorsque son état ou les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des utilisateurs ou d'endommager la pelouse.

ARTICLE 4 – CIRCULATION ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

La circulation des véhicules motorisés est interdite dans l'enceinte du stade, sauf pour :

- les véhicules des services municipaux autorisés ;
- les véhicules de secours et de sécurité ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse de la commune.

La circulation à vélo, à trottinette, à scooter, à vélomoteur ou au moyen de tout autre engin roulant est interdite dans l'enceinte du stade et sur les espaces sportifs.

Les vélos, trottinettes et autres engins roulants doivent être laissés à l'extérieur des espaces sportifs. Ils ne doivent en aucun cas gêner les accès, les circulations ou les issues de secours.

La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte du stade ainsi que dans l'ensemble des locaux attenants. En particulier, les chiens ne sont pas autorisés, même tenus en laisse, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation en vigueur, notamment pour les chiens d'assistance.

ARTICLE 5 – RÉSERVATION ET PLANNING D'UTILISATION

Toute utilisation régulière du stade doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire.

L'utilisation régulière des installations peut être soumise à la signature d'une convention entre la commune et l'utilisateur.
La signature de cette convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

Un planning d'utilisation est établi par la commune en concertation avec les établissements scolaires, les services municipaux et les associations concernées.

Ce planning peut être révisé en fonction des besoins, notamment à chaque rentrée scolaire.

Les créneaux attribués sont communiqués par écrit et peuvent être affichés sur le site.

En cas de non-utilisation répétée d'un créneau attribué, la commune pourra, après information de l'utilisateur concerné, retirer ce créneau et le réattribuer à un autre utilisateur.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

L'utilisation des installations s'effectue sous la responsabilité des enseignants, encadrants, agents municipaux, dirigeants ou responsables des associations et organismes utilisateurs, selon leurs missions respectives.

Le responsable du groupe veille au respect du présent règlement par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité, notamment les élèves, adhérents, licenciés, visiteurs et accompagnateurs.

Avant chaque utilisation, le responsable vérifie, dans la mesure du possible, le bon état des installations et du matériel mis à disposition.

Toute dégradation, anomalie ou tout dysfonctionnement constaté doit être signalé sans délai à la commune ou au service municipal compétent. Les utilisateurs ne doivent pas intervenir eux-mêmes sur les installations techniques ou électriques.
Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent aux installations, aux locaux ou au matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation résultant d'une utilisation anormale, négligente ou non conforme au présent règlement pourra donner lieu à la facturation des frais de réparation ou de remise en état, dans les conditions légales applicables.

Toute modification, tout déplacement ou toute installation de matériel appartenant à la commune est soumis à l'autorisation préalable de celle-ci.

Lorsqu'une manifestation nécessite l'installation de matériel spécifique, son montage, son utilisation et son démontage sont réalisés sous la responsabilité de l'organisateur.

Aucun matériel, objet ou équipement ne doit être laissé sur le terrain ou la pelouse après utilisation, notamment afin d'éviter leur dégradation et celle du revêtement végétal.

Avant de quitter les lieux, les responsables s'assurent du départ des personnes placées sous leur responsabilité et de la remise en ordre des espaces utilisés.

ARTICLE 7 – BADGES ET MOYENS D'ACCÈS

Lorsque des badges ou clés sont remis aux utilisateurs, ceux-ci en sont responsables.

Les badges nominatifs ne doivent en aucun cas être prêtés, cédés ou remis à un tiers.

Toute perte, détérioration ou utilisation frauduleuse d'un badge doit être signalée immédiatement à la commune.

La commune se réserve le droit de désactiver tout badge en cas de perte, de mauvaise utilisation ou de non-respect du présent règlement.

Les badges et autres moyens d'accès doivent être restitués à la commune à la fin de la période d'utilisation ou sur demande de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

ARTICLE 8 – HORAIRES ET FERMETURE DES INSTALLATIONS

Le stade est accessible selon les horaires d'ouverture définis par la commune et communiqués aux utilisateurs.

Le stade est fermé au public chaque nuit, de 00h00 à 06h00. Durant cette période, toute présence ou occupation du site est interdite, sauf autorisation expresse de la commune ou nécessité liée à une intervention des services de secours ou des forces de sécurité.

En dehors de ces horaires, l'accès au stade reste soumis aux conditions prévues par le présent règlement et aux créneaux d'utilisation autorisés par la commune.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service, des conditions météorologiques, des travaux, de l'entretien ou de l'organisation de manifestations.

Les compétitions, interclubs, rencontres intercommunales et autres manifestations peuvent être organisés en dehors des horaires habituels, sous réserve d'une réservation préalable et de l'accord de la commune.

À la fin de chaque utilisation, le responsable doit :

- s'assurer du départ des participants et du public relevant de sa responsabilité ;
- éteindre l'éclairage, lorsqu'il en a la charge ;
- fermer les accès dont il a la charge ;
- vérifier la fermeture des locaux utilisés ;
- veiller à la fermeture effective de tous les portillons permettant l'accès à l'enceinte du stade et s'assurer qu'aucun portillon ne reste ouvert après son départ ;
- veiller à la propreté des vestiaires, sanitaires et espaces utilisés ;
- ramasser et évacuer les déchets dans les contenants prévus à cet effet.

ARTICLE 9 – UTILISATION ET ENTRETIEN DU TERRAIN ET DES ÉQUIPEMENTS

La zone engazonnée est réservée aux activités et usages autorisés par la commune.

L'accès à la pelouse peut être interdit lorsque son état ne permet pas une utilisation normale ou lorsque les conditions météorologiques risquent de l'endommager.

Les utilisateurs doivent respecter les consignes particulières relatives à la préservation du terrain engazonné.

Les opérations d'entretien courant pouvant être confiées aux utilisateurs sont précisées, le cas échéant, dans les modalités de mise à disposition ou dans la convention conclue avec la commune.

À ce titre, les utilisateurs concernés pourront notamment être tenus de :

- remettre en état les espaces utilisés après chaque séance ;
- bâcher correctement les sautoirs après utilisation, en utilisant l'ensemble des attaches prévues à cet effet ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

Les travaux réalisés par les services techniques municipaux, notamment la tonte, l'entretien de la pelouse, le retraçage ou toute autre opération nécessaire, peuvent entraîner la fermeture temporaire de tout ou partie du stade.

ARTICLE 10 – TENUE, COMPORTEMENT ET HYGIÈNE

Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des autres usagers, du personnel municipal et des installations.
Ils doivent notamment :

- porter une tenue adaptée à la pratique sportive ;
- utiliser des chaussures adaptées à la discipline et au revêtement ;
- respecter les autres utilisateurs ;
- respecter les consignes données par les responsables et le personnel municipal ;
- utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- maintenir les locaux et installations dans un état de propreté satisfaisant.

Toute attitude violente, agressive, insultante ou susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'équipement pourra entraîner des mesures adaptées à la gravité des faits, conformément à l'article 18.

ARTICLE 11 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans toute l'enceinte du stade d'athlétisme ;
- d'introduire, de vendre ou de consommer des produits illicites ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des cas expressément autorisés par la réglementation ;
- d'organiser des repas dans les installations sportives ;
- d'utiliser les espaces enherbés à tout autre usage que les pratiques d'athlétisme ;
- de circuler avec un véhicule ou un engin roulant non autorisé ;
- de se suspendre aux équipements sportifs ou à tout équipement qui n'est pas prévu à cet effet ;
- de dégrader, de déplacer ou de modifier les équipements sans autorisation ;
- de jeter des déchets au sol ;
- de laisser du matériel ou des objets sur la pelouse après utilisation ;
- de faire entrer des chiens, même tenus en laisse, dans les bâtiments et dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 12 – PROPRETÉ ET TRI DES DÉCHETS

Chaque utilisateur doit laisser les espaces qu'il a occupés dans un état de propreté permettant leur utilisation immédiate par les usagers suivants.

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Lorsque des dispositifs de tri sont disponibles, les utilisateurs doivent respecter les consignes de tri.

Les responsables d'associations, enseignants et encadrants veillent au respect de ces obligations par les personnes placées sous leur responsabilité.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Toute manifestation sportive ou tout autre événement organisé dans l'enceinte du stade doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

L'organisateur est responsable de l'organisation de la manifestation et du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de sécurité, d'accueil du public, d'encadrement, de secours, d'assurance et de réglementation applicable.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des bénévoles et des personnels présents.

Il veille également au respect du présent règlement pendant toute la durée de la manifestation.

Lorsque la réglementation l'exige, l'organisateur effectue les démarches administratives nécessaires auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 14 – BUVETTE ET DÉBIT DE BOISSONS

La vente et la distribution de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives sont soumises aux interdictions et dérogations prévues par la réglementation en vigueur.

Toute demande de dérogation doit être présentée dans les conditions et délais applicables. Aucune vente ou distribution de boissons alcoolisées ne peut avoir lieu sans que les autorisations légalement requises aient été obtenues.

Lorsque l'utilisateur souhaite organiser une buvette à l'occasion d'une manifestation, il doit en informer suffisamment à l'avance le service municipal compétent et effectuer les démarches administratives nécessaires.

Toute demande relative à l'ouverture d'une buvette doit préciser au minimum :

- la date et les horaires de la manifestation ;
- la nature de la manifestation ;
- l'identité de l'organisateur ;
- les catégories de boissons proposées ;
- les modalités de fonctionnement de la buvette.

Les délais de demande et les conditions d'autorisation sont ceux prévus par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par les procédures mises en place par la commune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

ARTICLE 15 – MATÉRIEL APPARTENANT AUX ASSOCIATIONS ET AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le matériel appartenant aux associations et aux établissements scolaires et entreposé dans les locaux mis à leur disposition demeure sous leur responsabilité.

Ce matériel doit être rangé dans les espaces prévus à cet effet et ne doit pas gêner l'accès aux équipements, aux issues de secours ou aux installations techniques.

Les associations et les établissements scolaires doivent veiller à ce que leur matériel soit assuré de manière adaptée. Il leur appartient de vérifier auprès de leur assureur les garanties couvrant leurs biens et leur utilisation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation des installations qui lui sont confiées pendant son créneau d'occupation, dans les limites de ses obligations légales et contractuelles.

Les utilisateurs doivent disposer, lorsque cela est nécessaire, des assurances couvrant leur activité, leurs participants, leurs bénévoles et leurs biens.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent aux équipements, aux locaux ou aux biens appartenant à la commune, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations des effets personnels ou du matériel appartenant aux utilisateurs, sauf dans les cas où sa responsabilité serait légalement engagée.

La responsabilité de la commune s'apprécie conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales et au fonctionnement du service public.

ARTICLE 17 – INCIDENTS ET URGENCES TECHNIQUES

En cas d'incident technique, de panne ou de problème présentant un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des installations, les utilisateurs doivent immédiatement interrompre l'utilisation de l'équipement concerné et prévenir la commune ou le service municipal compétent.

En cas d'urgence technique, le service d'astreinte peut être contacté au : **06 71 13 33 79**

En cas d'urgence mettant en danger les personnes, les services de secours doivent être contactés immédiatement au numéro d'urgence approprié.

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de réparer eux-mêmes les installations techniques ou électriques.

ARTICLE 18 – MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, selon sa nature, sa gravité et les circonstances :

- un rappel à l'ordre ;
- une demande de remise en état ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 026-212602205-20261027-ARRETE2026_335C-AU

- la facturation des frais de réparation ou de nettoyage imputables à l'utilisateur, dans les conditions légales applicables ;
- la suspension temporaire du droit d'utilisation ;
- le retrait d'un créneau d'utilisation ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'équipement, dans les conditions légalement applicables.

Les mesures prises doivent être proportionnées à la gravité du manquement et respecter les règles de procédure applicables.

En cas de comportement mettant immédiatement en danger la sécurité des personnes ou des installations, l'accès peut être interrompu sans délai à titre préventif, sans préjudice des suites qui pourront être données à la situation.

ARTICLE 19 – FERMETURE TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS

La commune peut décider la fermeture temporaire de tout ou partie du stade, notamment :

- en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- en cas de dégradation du terrain ;
- pour des travaux ou opérations d'entretien ;
- pour des raisons de sécurité ;
- pour l'organisation d'une manifestation ;
- pour toute autre nécessité liée au bon fonctionnement du service public.

Dans la mesure du possible, les utilisateurs concernés sont informés de cette fermeture.

La fermeture temporaire des installations, lorsqu'elle est justifiée par les nécessités du service, la sécurité ou la préservation des équipements, ne donne pas automatiquement droit à indemnisation.

ARTICLE 20 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté valant règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa publication.

Il est affiché dans l'enceinte du stade et porté à la connaissance des utilisateurs.

Le Directeur général des services de la commune de Nyons et les services municipaux compétents veillent, chacun en ce qui le concerne, à son application.

Tout utilisateur du stade est tenu de prendre connaissance du présent règlement et de le respecter.

Fait à Nyons, le 27 octobre 2026.

MAIRIE DE NYONS (DROME)

Le Maire,

Christian TEULADE